

TZR ?

pas d'arrêté, pas de RCD

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE



Décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au **remplacement de courte durée** dans les établissements d'enseignement du second degré.

Art 7

Le chef d'établissement peut aussi faire appel, en tant que de besoin et **après accord du recteur d'académie, à des personnels enseignants remplaçants régis par le décret du 17 septembre 1999 susvisé, si ceux-ci sont disponibles.**

Ces personnels sont alors **affectés dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 3 du même décret.**

Décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'**exercice des fonctions de remplacement** dans les établissements d'enseignement du second degré.

Art 3

Le recteur d'académie procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement **par arrêté** qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

L'ANALYSE DU SNES-FSU

Le recours aux TZR est possible, mais à 3 conditions

1 – Le TZR doit être disponible (c'est-à-dire qu'il n'atteint pas son maximum hebdomadaire de service) : il.elle est dans l'attente d'une suppléance, OU il.elle effectue une suppléance sans atteindre son maximum hebdomadaire de service.

2 – L'affectation sur ce remplacement de courte durée doit être prononcée par le Recteur : l'arrêté doit préciser l'objet et la durée du remplacement à assurer (article 3 du décret 99-823 du 17 septembre 1999)

3 – Le TZR n'intervient que dans sa discipline, conformément aux termes de l'article 4-II du décret 2014-940 du 20 août 2014, qui dispose que pour assurer un enseignement dans une autre discipline, il faut donner son accord.

En l'absence d'un arrêté d'affectation rectoral, aucun RCD ne peut être imposé.

Guide du tZR de l'académie de Lille :

Page 8 : "Que se passe-t-il lorsque je ne suis affecté(e) ni en remplacement, ni en suppléance [...]"

Je peux être sollicité(e) par mon chef d'établissement, par exemple pour : [...] participer au plan de RCD de l'établissement"

-> le plan prévu par le décret 2023-732 prévoit le volontariat rémunéré en parts fonctionnelles (Pacte) ou en HSE.

À défaut, un arrêté rectoral est impératif, et dans ce cas le guide indique : "je dispose d'un délai raisonnable de 48h de préparation dès réception de la notification de mon affectation sur ma boîte iProf et avant de débiter la suppléance ou le remplacement"

Guide du RCD à l'usage du chef d'établissement (09/24) : l'arrêté est impératif

Page 29. il est rappelé : "Le renfort ponctuel de personnels titulaires affectés en zone de remplacement (TZR) disponibles peut également être envisagé, en tant que de besoin, avec l'aide des services académiques. Ces personnels sont alors affectés dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 17 septembre 1999"

